

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Protection du consommateur

Crédit à la consommation. Irrégularité de l'offre. Vérification d'office par le juge (non)

Cour de cassation du 15 février 2000.

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 15 février 2000.

Cassation de la cour d'appel de Versailles,

3^e chambre civile du 26 septembre 1997.

Aff. Grine c/Cofica.

A la suite de la défaillance de son client, suite au vol de son véhicule, un établissement de crédit l'avait assigné en paiement en exécution du contrat de location avec option achat la liant à ce client, contrat soumis aux mêmes règles que celles relatives au crédit à la consommation.

Le défendeur n'ayant pas comparu, la cour d'appel avait retenu d'office que les pièces produites ne lui permettaient pas de s'assurer de la régularité de l'offre préalable et avait débouté l'établissement financier. C'est cet arrêt que censure la Cour de cassation qui, dans un attendu de principe, énonce que la méconnaissance des exigences des textes de protection des consommateurs, même d'ordre public «*ne peut être opposée qu'à la demande de la personne que ces dispositions ont pour objet de protéger*». Cette décision est d'une grande portée juridique, car l'on peut espérer qu'elle mettra fin à la tendance de nombreux tribunaux d'instance consistant à vérifier d'office la régularité des offres de crédit.

Fixant de façon claire le régime des règles relevant d'un ordre public de protection auxquelles la personne protégée ne peut renoncer mais qu'elle seule peut invoquer, la solution arrêtée par la Cour de cassation a vocation à s'appliquer non seulement au crédit à la consommation mais d'une manière plus générale, à l'ensemble des règles de protection des consommateurs.